



Cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) - Carte n°11

Rapport BRGM RP-61114-FR

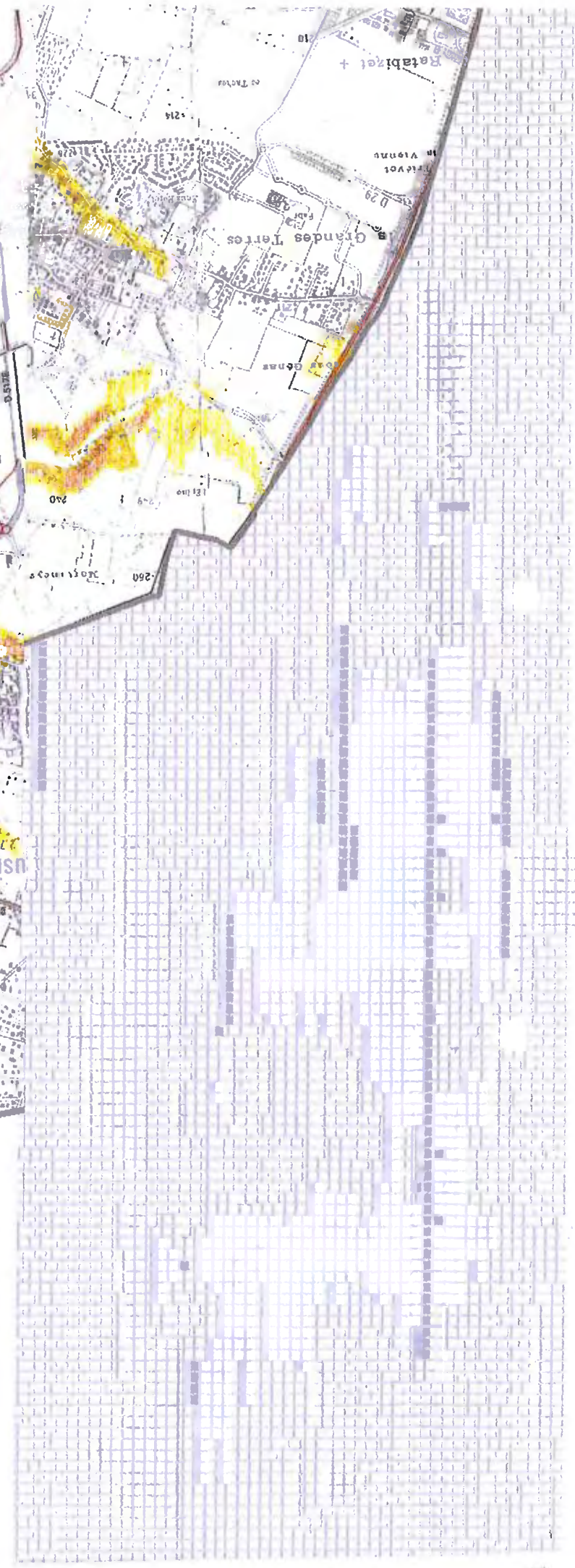
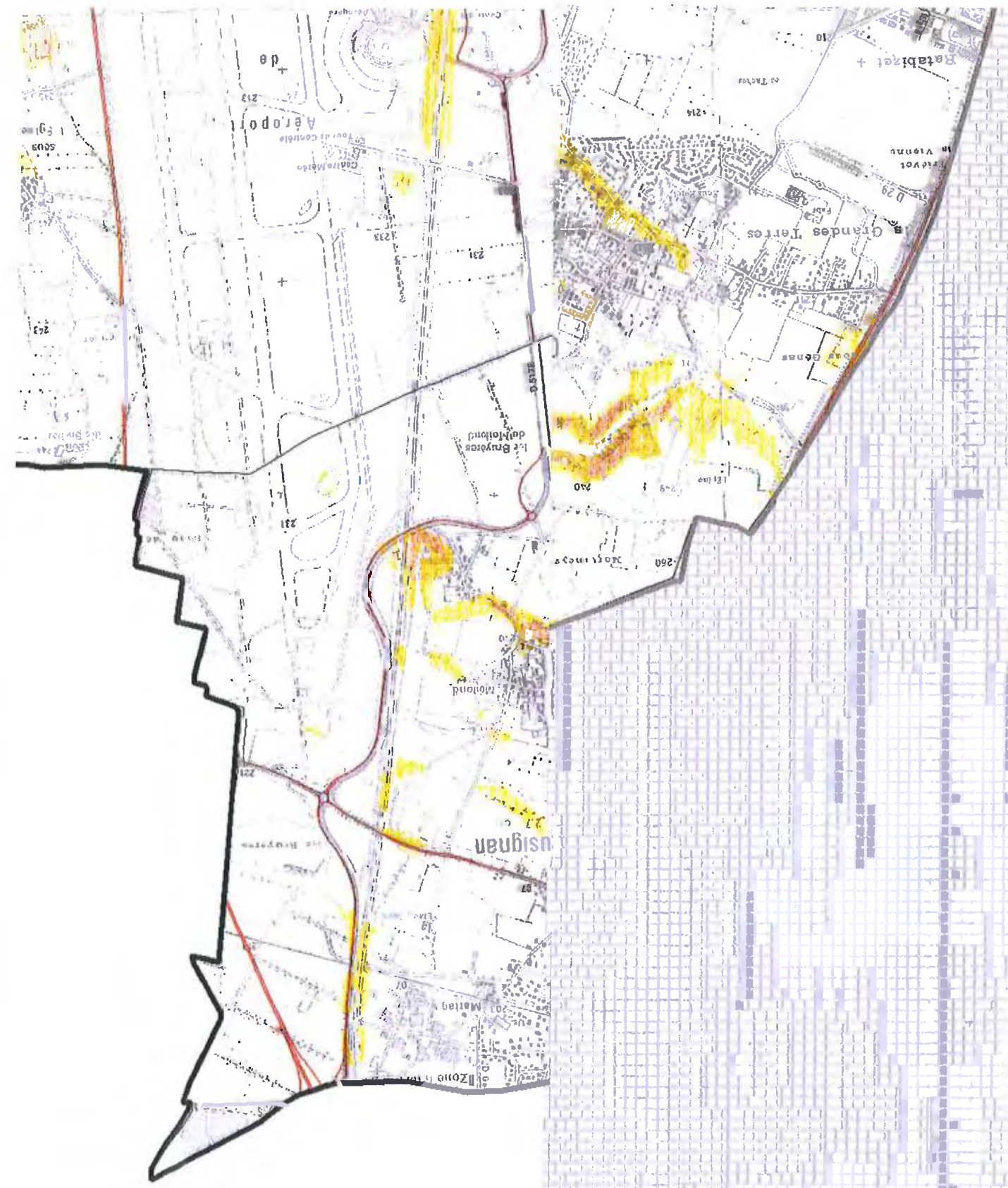
Mai 2012

Echelle : 1/25 000

Susceptibilité aux chutes de blocs	
	zone exposée
Susceptibilité aux coulées de boue	
	moyenne
	faible
Susceptibilité aux glissements	
	élevée
	moyenne
	faible

— Limite communale

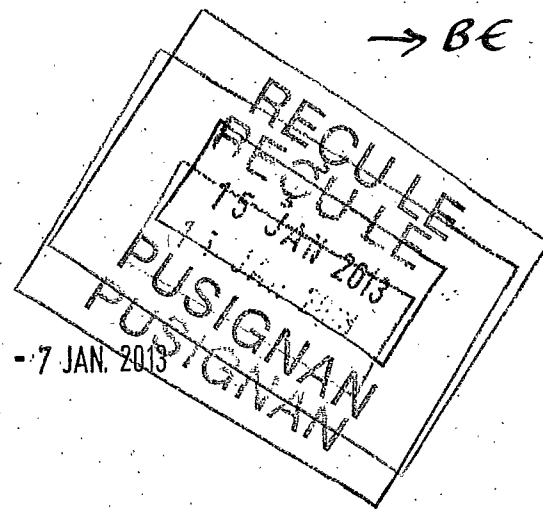
— Axe routier





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



→ B€

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

- 7 JAN. 2013

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Référence : L_012720S_MG

Vos réf. :

Affaire suivie par : Unité Prévention des Risques

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 32

Fax : 04 78 62 54 99

Objet : Porter à connaissance de la cartographie
de la susceptibilité aux mouvements de terrain
dans le département du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires

M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon

M. le Président de la Communauté d'Agglomération

de Villefranche-sur-Saône

M. le Président du Syndicat d'Urbanisme

de la Région de Belleville

M. le Président du syndicat mixte du SCOT

de l'Agglomération Lyonnaise

M. le Président du syndicat mixte du SCOT

du Beaujolais

M. le Président du syndicat mixte du SCOT

de l'Ouest Lyonnais

M. le Président du syndicat mixte du SCOT

des Monts du Lyonnais

M. le Président du syndicat mixte du SCOT

des Rives du Rhône

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain, dans le département du Rhône.

Le document qui faisait jusqu'à présent référence en matière de connaissance sur les mouvements de terrain, dans le département du Rhône, reposait sur une cartographie des instabilités et d'aptitude à l'aménagement à l'échelle du 1/50 000, réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) de Lyon en 1989 et complétée partiellement en 2009.

La nouvelle cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain a été confiée au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et prend en compte séparément trois types de phénomènes : glissements de terrain, coulées de boue et chutes de blocs.

Cette cartographie couvre les 237 communes du département se situant en dehors de la Communauté Urbaine de Lyon. Les deux dernières communes rattachées à la communauté urbaine (Givors et Lissieu) ont toutefois été intégrées dans l'étude, car faisant partie de l'étude CETE de 1989.

Il s'agit d'une cartographie générale, dont l'échelle de validité est le 1/25 000, permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle... Il ne s'agit en aucun cas d'une cartographie d'aléa intégrable dans un document d'urbanisme à une échelle plus précise que celle du 1/25 000.

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il m'importe donc de porter à connaissance la nouvelle cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain, que vous trouverez ci-jointe.

Vous veillerez donc à assurer la prise en compte de cette nouvelle connaissance du risque dans vos démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain sont les suivants pour les **espaces ouverts à l'urbanisation** :

- dans les zones pour lesquelles des études d'aléas de mouvements de terrain ont été réalisées à une échelle plus précise, la prise en compte du risque devra respecter les conclusions de cette étude en matière de constructibilité ;
- dans les autres zones, la prise en compte du risque de mouvements de terrain devra respecter les principes suivants, selon les zones cartographiées par l'étude du BRGM :

- zones de susceptibilité aux glissements de terrain :

Zones de susceptibilité aux glissements	Très faible à nulle	Faible	Moyenne	Forte
Prise en compte dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	- aucune exigence (sauf connaissance de phénomènes passés, qui conduit à suivre les modalités définies pour les zones de niveau faible ou moyen)	<p>1/ établissement d'un diagnostic de terrain, par un expert technique ou un bureau d'études spécialisé, pour vérifier l'existence d'indices d'instabilité (niches d'arrachement bourrelets, bossellements ou autres irrégularités de la surface des sols, zones d'accumulation anormale d'eau, sources, fissurations anormales du bâti ...)</p> <p>2/ au vu du diagnostic, conclusion, par un expert technique ou un bureau d'études spécialisé, sur l'opportunité de réaliser une étude d'aléas et de constructibilité, en précisant le cahier des charges et le périmètre d'étude.</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>3/ si l'étude précitée n'est pas jugée nécessaire : aucune exigence</p> <p>3/ si l'étude précitée est jugée nécessaire : ouverture à l'urbanisation conditionnée par les conclusions de cette étude</p>		<p>1/ étude obligatoire, par un expert technique ou un bureau d'études spécialisé</p> <p>2/ ouverture à l'urbanisation conditionnée par les conclusions de cette étude</p>

La prise en compte du risque de mouvement de terrain doit se traduire, au niveau des documents d'urbanisme, selon les exigences mentionnées dans les 3 tableaux ci-dessus et au vu des diagnostics ou études techniques, réalisés par un expert technique ou un bureau d'étude spécialisé :

- dans les rapports de présentation (mention et présentation des diagnostics, des conclusions sur l'opportunité des études, des études techniques elles-mêmes ...),
- dans les cartographies (représentation des aléas, zonage ...),
- dans les règlements (règles d'utilisation des sols ...).

L'établissement de plans de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvements de terrain » n'est pas programmé à ce jour par les services de l'Etat.

Mes services ont néanmoins en charge de contrôler la légalité des actes des collectivités locales et notamment des documents d'urbanisme.

Les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain sus-visés sont ceux sur lesquels je m'appuierai pour exercer le contrôle de légalité.

En ce qui vous concerne, vous devrez les appliquer dès lors que vous aurez connaissance d'un risque, que celle-ci résulte d'une information émanant des services de l'Etat ou des études dont vous disposez vous-même.

Je vous rappelle que l'absence de prise en compte du risque peut engager votre responsabilité pénale.

Le Service Planification Aménagement Risques (SPAR) de la Direction Départementale des Territoires du Rhône se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez. Vous pouvez également consulter le site internet de la DDT du Rhône (<http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr/risques-geologiques-r60.html>) où vous trouverez la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain, en version numérique.

Le Préfet,

